

Article R4214-6 du Code du travail - Caractéristiques des bâtiments

Date de mise à jour : 29 Juin 2023

Notre analyse

Les parois transparentes ou translucides se situant dans les locaux de travail doivent être signalées par un marquage qui se situe à hauteur de vue et ce, afin d'éviter tout risque de heurt.

Les parois transparentes ou translucides doivent être constituées de matériaux de sécurité (ex : verre armé, verre feuilleté etc.) ou doivent être disposées de manière à éviter toute blessure en cas de choc.

Article R4214-6 du Code du travail - Caractéristiques des bâtiments

Les parois transparentes ou translucides sont signalées par un marquage à hauteur de vue.

Elles sont constituées de matériaux de sécurité ou sont disposées de telle sorte que les travailleurs ne puissent pas être blessés si ces parois volent en éclats.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Conception des lieux et des situations de travail - Santé et sécurité : démarche, méthodes et connaissances techniques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Conception des lieux de travail – obligations des maîtres d'ouvrage. Réglementation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Maître d'ouvrage : un rôle central dans les enjeux de prévention

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)